

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUETE



Projet de modification n° 1 du règlement

local de publicité de la commune de PUILBOREAU (17)

Enquête Publique effectuée du mardi 12 novembre 2019
au vendredi 29 novembre 2019

SOMMAIRE

I - PREAMBULE

II - OBJET DE L'ENQUETE

III- CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

IV - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

- 41 – Situation actuelle
- 42 – Objectif de la « grenellisation » du RLP
- 43 – Procédure permettant d'éviter la caducité du RLP
- 44 – Contexte législatif

V - PROJET DE MODIFICATION DU RLP

VI - DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

VII - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 71 - Modalités de l'enquête
- 72 – Déroulement de l'enquête

VIII - OBSERVATIONS RECUEILLIES

- 81 – Avis des PPA
- 82 – Personnes reçues lors des permanences
- 83 – Observations émises
- 84 – Analyse des observations

IX - CLOTURE DE L'ENQUETE

X - PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

XI - MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES

ANNEXES

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

I - PREAMBULE

Par décision n° E19000189/86 du 26 septembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Puilboreau (17) (annexe II, pièce n° 1).

Une déclaration sur l'honneur précisant que je ne suis pas intéressé à l'opération, à titre personnel ou en raison de mes fonctions, a été transmise le 7 octobre 2019 au Président du Tribunal Administratif de Poitiers (annexe II, pièce n° 2).

L'ouverture de l'enquête publique a été prise par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 14 octobre 2019 (annexe III, pièce n° 3).

L'enquête publique, d'une durée de 18 jours, s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus.

II – OBJET DE L'ENQUÊTE

La modification a pour objet d'apporter des modifications et ajustements techniques au règlement local de publicité pour le mettre en conformité avec la réglementation nationale de la publicité extérieure issue de la loi « Grenelle II ». Il s'agit :

- * d'ajouter un rapport de présentation,
- * d'ajouter des annexes,
- * de modifier certaines règles pour les rendre compatibles avec la réglementation nationale,
- * d'actualiser certaines règles.

III – CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

La commune de Puilboreau est située au nord-est de La Rochelle, en agglomération quasi-continue avec cette dernière, en particulier au niveau des quartiers de *Lafond* ou du *Moulin-des-Justices*.

Sur la commune s'étend la zone commerciale de *Beaulieu*, créée à la fin des années 1960, le long de la RN 11 sur une emprise de plus de 75 hectares. Elle est aujourd'hui l'un des principaux pôles commerciaux de l'agglomération rochelaise avec plus de 200 enseignes. Son rayonnement a largement contribué à la prospérité de la commune.

La commune comprend plusieurs hameaux, lieux-dits ou villages, tels la Motte, la Vallée, le Treuil-Gras, le Temps-Perdu (aggloméré à la commune voisine de Saint-Xandre) ou une partie du village du Payaud, partagé avec les communes de Nieul-sur-Mer et, dans une moindre mesure, de Lagord. La commune bénéficie par ailleurs du calme de ses zones pavillonnaires et de son bois de 10 hectares, la Tourtilière, ouvert en de multiples circuits pour les sportifs ou les promeneurs.

Près de 40 % des 788 hectares constituant le territoire communal sont urbanisés. Au contact de La Rochelle, celui-ci présente un profil très contrasté, marqué par la prégnance des infrastructures qui créent autant de frontières avec les communes voisines et de lieux donnant des visions lointaines sur le paysage : RN 11 et rocade - RN 137 et 237 - traversent toute la partie sud du territoire et se rejoignent à l'échangeur du *Moulin des Justices*, principal noeud d'échanges routiers de l'agglomération rochelaise. Ces axes constituent des entrées majeures de l'agglomération, vers son centre, La Rochelle et vers l'île de Ré.

IV – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

41 – Situation actuelle

Le RLP de Puilboreau date de 2005. Il a été approuvé avant la loi « Grenelle 2 », loi qui a fortement modifié le Code de l'Environnement concernant la publicité extérieure. Cette loi précise que la mise en conformité des RLP élaborés avant 2010 devra être réalisée avant le 13 juillet 2020.

Si aucune « grenellisation » de ce document n'était réalisée à cette date, il deviendrait automatiquement caduc et le territoire communal serait soumis aux dispositions de la réglementation nationale.

42 – Objectif de la « grenellisation » du RLP

Elle permet de :

- maintenir des règles communales plus strictes que les dispositions nationales,
- conserver un contrôle préalable des poses d'enseignes,
- maintenir « l'instruction » des déclarations et des demandes d'autorisations préalables au niveau communal,
- maintenir le pouvoir de police du maire en matière d'affichage.

43 – Procédure permettant d'éviter la caducité du RLP

La CDA de La Rochelle, compétente en matière de règlement local de publicité, a lancé la procédure de modification du RLP de Puilboreau par arrêté du Président de la CDA du 28 juin 2019, afin de le « grenelliser ».

Cet arrêté (annexe II, pièce n° 5) fixe les objectifs suivants :

- procéder aux modifications et ajustements techniques du règlement écrit pour le mettre en conformité avec la loi Grenelle II de 2010 et son décret d'application, c'est à dire d'ajouter un rapport de présentation, compléter les annexes et modifier certaines règles pour les rendre au moins aussi restrictives que la réglementation nationale,
- reprendre le règlement en enlevant par exemple des rappels à la réglementation nationale ou à d'autres codes,

44 – Contexte législatif

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes définie par les articles L.581-8 à L. 581-10, L. 581-18 et R. 581-23 à R. 581-47, R. 581-53 à R. 581-56 et R. 581-58 à R. 581-65 du code de l'environnement. Les règles locales tendent à restreindre les possibilités d'installer des publicités, pré-enseignes et enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (art. L. 581-14 et L.581-18 c.env.).

Jusqu'en 2010, il appartenait aux communes d'élaborer, leur règlement local de publicité (RLP), en vertu d'une procédure propre au code de l'environnement. Avec la loi ENE (Grenelle 2) de 2010 et son décret d'application en 2012, la procédure d'élaboration des RLP s'est alignée sur celle des Plans Locaux d'Urbanisme (*art. L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme*).

L'Agglomération étant compétente en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, est donc devenue automatiquement compétente en matière de RLP, suite à cette loi de 2010.

L'article L. 153-41 et les articles suivants du code de l'urbanisme fixent la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme (*et donc la procédure de modification d'un règlement local de publicité*) ainsi que les conditions pour que celle-ci puisse être recevable.

Le plan local d'urbanisme (et le règlement local de publicité) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale, ou la commune, décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme

d'orientations et d'actions.

Le plan local d'urbanisme (et un règlement local de publicité) peut être modifié à condition que le projet d'évolution :

- ne modifie pas les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne constitue pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que l'évolution envisagée du RLP de Puilboreau ne modifie pas l'économie du plan, ne réduit pas une protection ou ne constitue pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, la procédure de modification peut donc être utilisée en l'espèce.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant ouverture de l'enquête publique. Ce qui a été fait par courrier le 4 novembre 2019 (annexe II, pièce n° 4).

Le code de l'urbanisme, lors d'une procédure de modification d'un plan local d'urbanisme (et d'un règlement local de publicité), n'impose pas d'obligation de concertation préalable. Ainsi, ce projet de modification n'a pas donné lieu à une concertation préalable. Le public et les PPA pourront s'exprimer sur le projet durant l'enquête publique par les différents moyens mis en oeuvre par l'agglomération de La Rochelle à cet effet.

L'article L. 123-9 du Code de l'Environnement, modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3, précise que la durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Cette durée peut être réduite à 15 jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

V – PROJET DE MODIFICATION DU RLP

Le projet de modification du RLP respecte l'économie générale de la réglementation de 2005 en l'adaptant au nouveau régime juridique issu de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010. Les règles locales, qui prennent en compte la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire (centre bourg, axes principaux de circulation, secteurs résidentiels et zones commerciales), assurent une protection et une mise en valeur du cadre de vie, notamment par la réduction des formats unitaires et du nombre de dispositifs, et en renforçant l'intégration des publicités et pré-enseignes dans les paysages.

Les orientations réglementaires retenues traduisent ces objectifs et s'organisent autour des deux zones de publicité qui avaient été mises en place dans la réglementation de 2005 et dont les limites ont été « réajustées ».

Les corrections apportées par rapport à la réglementation spéciale de publicité de 2005 restant dans l'esprit de la réglementation locale, elles correspondent plus à un « toilettage » et à une remise en forme, qu'à une réforme profonde, pour se conformer au nouveau cadre juridique.

Cette procédure permet de modifier certaines règles antérieures à la loi Grenelle II de 2010 devenues de facto plus « souples » que les nouvelles règles nationales, pour les rendre « grenello compatibles ». Les règles concernées par ces évolutions réglementaires sont la densité des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement au sol, ou encore les surfaces d'enseignes en façades ou scellées au sol.

De plus, les dispositions locales « inutiles » compte-tenu des nouvelles règles nationales ont été supprimées. Par exemple la limitation locale à 12 m² des publicités n'a plus d'utilité puisque cette règle est désormais la surface maximale autorisée au niveau national.

Les dispositions illégales (et les répétitions de la réglementation nationale), ont également été supprimées. Elles concernaient notamment :

- l'interdiction générale de publicité lumineuse,
- l'assouplissement de règles nationales,
- les exigences concernant les procédures,
- les conditions d'évolution des limites des zones de publicité ou la possibilité d'adaptation des règles locales au cas par cas.

La zone commerciale de Beaulieu qui comprenait deux sous-secteurs dans la réglementation locale de 2005 (ZPR 2a et ZPR 2b), fait l'objet d'un zonage unique dans ce projet de règlement. Les deux sous-secteurs se distinguaient uniquement par l'interdiction d'enseignes en toiture dans l'extension de Beaulieu Ouest. Dans la mesure où de telles enseignes sont restées marginales dans la partie ancienne de la zone commerciale, la modification du règlement local prévoit l'interdiction des enseignes en toiture sur l'ensemble de la zone de publicité 2. Cette interdiction a également été étendue à la zone de publicité 1. En effet, cette zone de publicité couvrant des secteurs (centre-bourg et quartiers résidentiels) dont la sensibilité paysagère est plus forte que la zone de Beaulieu, il était donc logique que les règles concernant les enseignes soient au moins aussi contraignantes que dans la zone de publicité 2.

Un travail sur les espaces agglomérés (au titre du code de la route) a été réalisé afin de réajuster les périmètres de chaque zone de publicité. Dans ce sens, certains terrains situés hors agglomération ont été exclus. A contrario, certains périmètres ont été élargis pour englober les nouvelles extensions urbaines.

Les modifications apportées permettent également de réglementer les nouvelles formes de publicités et d'enseignes qui ont fait leur apparition dans les paysages depuis 1995. Il s'agit de dispositifs de « petit format » (micro-affichage sur vitrines commerciales par exemple) ou encore les dispositifs numériques (écrans publicitaires ou enseignes).

L'ensemble des modifications apportées n'étant pas de nature à :

- changer les orientations de planification de la publicité extérieure sur le territoire de la commune de Puilboreau,
 - impacter un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Elles sont donc possibles dans le cadre d'une procédure de modification.

Les deux tableaux de synthèse qui suivent présentent l'évolution du RLP par rapport à la réglementation nationale (l'un concerne les publicités/pré-enseignes, l'autre les enseignes).

Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux publicités et pré-enseignes

Dispositifs	Réglementation nationale	REGLEMENT 2005	CENTRE ET QUARTIER	REGLEMENT 2005	BEAULIEU
Publicité/préenseigne sur clôture	surface < 12 m ² hauteur < 7,50 m	interdiction	interdiction	interdiction	interdiction publicités lumineuses sur façades - cf. ci-dessous)
Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée sur le sol	surface < 12 m ² hauteur < 6 m	interdiction	interdiction	Surface: 8 m ² max Haut. : 6m max	surface : 8 m ² max + règle nationale sur hauteur
Densité des dispositifs muraux, scellés au sol ou installés sur le sol	façade sur rue < 40 ml 1 dispo mural ou 2 dispo muraux alignés ou 1 portatif Façade sur rue 40/80 ml 1 dispo mural ou 2 dispo muraux alignés ou 2 pollatifs façade sur rue > 80 ml + 1 dispositif/ 80 ml	Unité foncière	1 / unité foncière / rue	• façade sur rue < 30 m. • interdiction, sauf dos enseigne (mêmes dimensions) d'une enseigne avec < 1,50 m large ; < ou = à 6 m de haut et < ou = à 8m ² • façade sur rue > 30 m : <ou = 6m de haut < ou = 8 m ²	• façade sur rue < 30 m : interdiction, sauf dos (mêmes dimensions) d'une enseigne < 1,50 m large < 6 m haut façade sur rue >30 m règles nationales
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (y/c numérique)	surface < 8 m ² hauteur < 6 m admisses en toiture (autorisation)	Interdiction générale de la publicité lumineuse non légale dans le cadre d'un RLP	surface < 2 m ² longueur façade sur rue > 30 m (exclue balcon, toiture)	Admise uniquement sur façade aveugle	admise uniquement sur façade aveugle (exclue sur balcon, toiture)
Publicité/préenseigne sur palissade de chantier	Surface<12m ² hauteur < 7,50 m	Même règle que soumis à enquête publique	Surf. max 2 m ² Haut. max : 4 m	Surf. max 12 m ² Haut. max 4 m	Surface max 2 m ² Haut. max 4 m
Publicité/préenseigne sur mobilier urbain	abri-voyageurs surface < 2 m ² mobilier info) : surface < 12 m ²	Dispositifs non existants en 2005, donc non réglementé	mobiliers urbains d'information : surface unitaire < 2 m ²		
Micro-affichage sur vitrine	surface unitaire < 1 m ² / surface totale < 2 m ²	Dispositifs non existants en 2005, donc non réglementé			règles nationales
Publicité lumineuse	Extinction : 1 h à 6 h	L'extinction est réglementée seulement depuis la loi Grenelle II	extinction : minuit à 6 h	extinction : minuit à 5 h (cf. réponse MO n° 11)	
Publicité/préenseigne sur bache de chantier					
Publicité/préenseigne sur bache	interdiction (agglomération <10 000 habitants)				interdiction nationale
Publicité de dimensions exceptionnelles		Dispositifs non existants en 2005, donc non réglementé			

Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux enseignes

Dispositifs	réglementation nationale	REGLEMENT DE 2005		CENTRE ET QUARTIER	REGLEMENT DE 2005		BEAULIEU
		Idem	Idem		autorisation du maire		
Toutes enseignes	(autorisation du maire si RLP)						
Enseignes lumineuses	extinction : 1 h à 6 h	L'extinction est règlementée seulement depuis la loi Grenelle II			extinction : minuit à 6 h		
Enseignes sur clôtures	pas de règle nationale	Pas de règle nationale	interdiction	interdiction	interdiction	interdiction	
Enseignes sur bâtiment	surf. tot. < 15 % façade (25 % si façade < 50 m ²)	Règles nationales de 2005	règles nationales (surface totale)	Hauteur lettres utilisées max 1/5 de hauteur façade	règles nationales (surface totale)		
en drapeau	saillie < 1/10 largeur de la rue	Règles nationales de 2005	règles nationales (saillie)	Saillie < 1/10 et max 2m	règles nationales (saillie)		
• à plat	saillie < 25 cm	Règles nationales de 2005	règles nationales (saillie)	Surf. cumul. enseigne parallèle = 1/5 de hauteur façade	hauteur des lettres et signes < 20 % hauteur façade		
• en toiture	surface totale < 60 m ²	Règles nationales de 2005	interdiction	- Interdite en ZPR n° 2B - autorisées en ZPR n° 2A avec 1/6 hauteur façade et max 2 m de haut	interdiction		
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (chevaliers, oriflammes)	surf. < 12 m ² en agglo surf. < 6 m ² hors agglo hauteur < 6,50 m / 8 m I seule enseigne > 1 m ² / voie	Règles nationales de 2005	règles nationales	si façade sur rue < 30 m, surface max 9 m ² hauteur max 6 m, largeur < 1,50 m • si façade sur rue > 30 m : surface max 8 m ² , hauteur max 6 m	si façade sur rue < 30 m : surface < 9 m ² , hauteur < 6 m, largeur < 1,50 m • si façade sur rue > 30 m : surface < 9 m ² , hauteur < 6 m		

VI – DOSSIER MISA L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les pièces mises à la disposition du public se composent du **dossier d'enquête publique, du registre d'enquête publique et de l'arrêté de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle du 14 octobre 2019.**

Le **dossier d'enquête publique** comporte une note de présentation, le projet du règlement local de publicité (rapport de présentation, règlement écrit, zonage, annexes) et une mention des textes qui régissent l'enquête publique.

- **Le rapport de présentation** fait un diagnostic du territoire (diagnostic urbain, identification des enjeux architecturaux et paysagers, espaces à fortes pressions publicitaires...), présente la

réglementation nationale, la réglementation spéciale de publicité du 12 janvier 2005 et les dispositifs existants, précise les objectifs et orientations (évolution, modifications apportées à la réglementation spéciale de 2005) ainsi que les choix retenus (zones de publicité réglementée, restrictions applicables aux publicités, enseignes et pré-enseignes),

- *Le rapport de présentation est accompagné du règlement écrit* qui s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans les agglomérations de la commune de Puilboreau. Les dispositions qui y sont mentionnées constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, enseignes et pré-enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints,

- *Les annexes* sont constituées d'un document graphique (zonage applicable au RLP – échelle 1/13 000) et de l'arrêté permanent de la commune de Puilboreau daté du 22 octobre 2019, fixant les limites des agglomérations de Puilboreau. Une carte jointe à cet arrêté (échelle 1/13 000) localise les panneaux d'entrée et de sortie de ces agglomérations.

Les cinq derniers feuillets du dossier rappellent les différents textes régissant l'enquête publique.

VII – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

71 - Modalités de l'enquête

Préparation et organisation

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec Mme BOUTREL Sophie du service des études urbaines à la CDA de La Rochelle, responsable du projet, le 4 novembre 2019.

Durée de l'enquête

18 jours, du mardi 12 novembre 2019 à 14H00 au vendredi 29 novembre 2019 à 17H30 inclus.

Trois permanences ont été arrêtées

Mardi 12 novembre 2019 de 14H00 à 17H30
Mercredi 20 novembre 2019 de 9H00 à 12H00
Vendredi 29 novembre 2019 de 14H00 à 17H30

Visite des lieux / vérification de l'affichage

J'ai effectué une visite des lieux d'enquête publique le 19 novembre 2019, visite au cours de laquelle j'ai pu constater la présence de divers avis d'enquête publique.

72 – Déroulement de l'enquête

Lieux de permanences :

Les permanences ont été tenues dans une salle de réunion au 1er étage de la mairie, lieu accessible par tous les publics (escalier ou ascenseur).

Registre d'enquête

Un registre d'enquête (annexe III, pièce n° 1) a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur le premier jour de l'enquête publique.

Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête, accompagné du registre d'enquête, pouvait être consulté aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Puilboreau pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H30.

Le dossier a également mis à disposition du public sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1713>

Un accès gratuit du dossier était disponible :

* sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la Médiathèque de La Rochelle (avenue Michel Crépeau) les lundi, mardi et vendredi de 13H00 à 19H00, le mercredi de 10H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00 et le samedi de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (fermé le jeudi).

* sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la mairie de Puilboreau, service urbanisme (29 rue de la République) du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H30.

Observations du public :

Chaque personne pouvait formuler ses observations, propositions et contre propositions :

- * sur le registre papier ouvert à cet effet, en mairie de Puilboreau,
- * sur le registre dématérialisé sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1713>
- * par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique à l'adresse suivante : mairie, 29 rue de la République, BP 10113, 17285 Puilboreau,
- * par courrier électronique à l'adresse suivante : modification-rlp.puilboreau@agglom.larochele.fr

Les observations écrites ou orales du public pouvaient être également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures de permanence.

Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête publique a été assurée par la parution de l'avis d'enquête publique dans la presse, des affichages dans la commune et des insertions sur internet.

L'objet et les conditions du déroulement de l'enquête publique ont été portés à la connaissance du public :

- ***Par voie de presse***, dans 2 journaux diffusés dans le département (Sud-Ouest et Le Littoral)
 - Avis paru dans Sud Ouest le 25 octobre 2019 ([annexe IV, pièce n° 2](#))
 - Avis paru dans Le Littoral n° 5.735 du 25 octobre 2019 ([annexe IV, pièce n° 3](#))
 - Rappel paru dans Sud Ouest le 15 novembre 2019 ([annexe IV, pièce n° 4](#))
 - Rappel paru dans Le Littoral n° 5.738 du 15 novembre 2019 ([annexe IV, pièce n° 5](#))

Les délais de parution dans la presse ont été respectés (plus de 15 jours avant le début de l'enquête pour les premières parutions et dans les 8 premiers jours de l'enquête pour les dernières).

- Par voie d'affichage :

L'avis d'enquête publique du 14 octobre 2019 ([annexe IV, pièce n° 1](#)) a été affiché sur la commune de Puilboreau au parc commercial de Puilboreau, sur les panneaux d'affichage de la mairie, à la maison de Puilboreau (CCAS) et à la médiathèque et au siège de la CDA, du vendredi 25 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019.

L'affichage a été mis en place plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. La réalité de cet affichage a été constatée par le commissaire enquêteur lors de la visite des lieux d'enquête et au cours de ses permanences. Les affiches, visibles et lisibles de la voie publique, étaient de format, couleur et caractéristiques réglementaires.

Cet affichage fait l'objet d'une certification de la municipalité de Puilboreau du 4 novembre 2019 et de la CDA du 13 décembre 2019 (annexe IV, pièces n° 8 et 9),

– Par voie d'insertion sur internet :

L'avis d'enquête publique a été mis en ligne sur les sites internet de la commune de Puilboreau et de la CDA (annexe IV, pièces n° 6 et 7).

Comme pour les avis par voie d'affichage, les avis sur internet ont été mis en ligne plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Climat de l'enquête / Incidents

L'enquête s'est déroulée dans un climat très calme. Aucun incident à signaler.

VIII – OBSERVATIONS RECUEILLIES

81 - Avis des PPA

Aucun avis n'a été émis.

82 - Personnes reçues lors des permanences

Aucune personne ne s'est présentée aux différentes permanences.

83 - Observations émises

– Sur le registre : Aucune observation n'a été notée sur le registre d'enquête

- Sur le registre dématérialisé : 245 personnes ont consulté le registre dématérialisé. Aucune observation n'a été enregistrée. Toutefois le dossier d'enquête publique a été téléchargé 49 fois (annexe IV, pièce n° 10).

– Par courrier ou mail : 2 contributions ont été reçues par courrier/message. Elles émanent de professionnels de la publicité.

Nombre d'observations favorables, hostiles, motivées

Les observations sont constructives.

84 – Analyse des observations

Les observations faites par les professionnels de la publicité et les réponses faites par le maître d'ouvrage n'appellent pas de la part du commissaire-enquêteur de commentaire particulier.

- Observations de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) (annexe III, pièce n° 2)

L'UPE, syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs du secteur de la publicité extérieure, a pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de modification du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Puilboreau.

Tel que présenté, ce projet ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs

locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est pourtant imposée par le Code de l'Environnement.

Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones entraînent une quasi disparition du média « communication extérieure grand format ». Le projet RLP alourdit les contraintes économiques auxquelles ce média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

L'UPE demande l'aménagement de certains points du règlement et fait diverses propositions qui restent plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP).

Plusieurs motivations justifient l'intervention de l'UPE :

- Pénaliser la publicité extérieure revient à favoriser la publicité sur internet, sans bénéfice direct pour la collectivité ni pour l'emploi local.
- Pénaliser la publicité extérieure renforce la position dominante des GAFA sur le marché publicitaire sans bénéfice au niveau local.

Propositions de l'UPE – zones 1 et 2 (page 18 de la contribution – art. 3 à 5 du RLP) :

Tenir compte du format des dispositifs publicitaires qui correspondent à la norme nationale,

Prévoir un format « cadre compris » de 10,50 m2 en lieu et place d'un format de 8 m2 sans aucune autre précision,

Prévoir une surface de 10,50 m2 (soit 8 m2 d'affiche) pour les dispositifs lumineux ou éclairés par projection et transparence,

Prévoir une surface de 8 m2 pour les dispositifs numériques.

Au regard des dispositifs existants de format dit 8 m2, une transformation de la totalité des dispositifs n'aurait que peu d'impact visuel, mais entraînerait des coûts de remplacement très élevés sans aucune justification économique et environnementale.

Réponse 1 du MO :

Instruction Gouvernementale du 18 octobre 2019, relative aux modalités de calcul des formats des publicités. Voici des extraits. Elle mentionne que :

[...1 La loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, et ses décrets d'application ont profondément réformé la réglementation applicable à la publicité extérieure avec pour ambition de concilier la préservation de la qualité du cadre de vie des Français, la liberté d'expression et la liberté de commerce et d'industrie. Ces textes ont ainsi réduit les surfaces maximales autorisées des différents types de publicité et ont eu pour effet de diminuer de moitié le nombre de dispositifs publicitaires et les diminutions des surfaces des publicités ont été bien intégrées et réalisées par les professionnels participants ainsi à une amélioration notable du cadre de vie de nos concitoyens. Après plusieurs années d'application concrète [...] , il s'est avéré que les surfaces maximales imposées par le code de l'environnement ont été comprises comme s'appliquant uniquement aux affiches ou écrans et les standards de fabrication des dispositifs publicitaires et des affiches ont été conçus en conséquence. I...I

Ainsi, selon la haute juridiction administrative, une publicité n'est pas seulement constituée de l'affiche ou de l'écran mais comprend également les encadrements. S'agissant des seuils, dans son arrêté du 8 novembre 2017, le Conseil d'Etat a considéré qu'en limitant à 8 m2 support inclus, la surface unitaire de la publicité lumineuse, notamment numérique, le décret du 30 janvier 2012 n'a pas porté une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie au regard de l'objectif de protection du cadre de vie auquel répondent ces dispositions. Si ces arrêtés concernaient en l'espèce

des publicités numériques devant respecter une surface maximale de 8 m², l'analyse du Conseil d'Etat fondée sur la définition légale de la publicité s'applique par analogie aux différents types de publicité et aux différents formats autorisés par le code de l'environnement L...1.

Cette instruction du Gouvernement mentionne également que, en l'absence de précision dans un RLP(i) sur les modalités de calcul des formats des publicités, la notion de surface unitaire ne pourra s'entendre que comme englobant l'affiche ou l'écran et son encadrement, dans la lignée des arrêtés de Conseil d'Etat [...].

RLP actuellement en vigueur

Le RLP approuvé le 12 janvier 2005 actuellement en vigueur de PUILBOREAU parle de « surface unitaire d'affichage » pour réglementer les dispositifs sur supports existants et les dispositifs scellés aux sols (exemple page 6 du règlement ci-dessous).

Extrait du règlement actuel, dans la ZPR2

2-4-2 : Surface-hauteur

Sur les unités foncières présentant plus de 30 mètres de façade, les dispositifs scellés au sol sont admis sous réserve qu'ils ne s'élèvent pas à plus de 6 mètres mesurés au-dessus du niveau du sol et que leur surface unitaire d'affichage n'excède pas 8 mètres carrés. Ils peuvent être exploités en double face.

Cette notion doit s'entendre comme « surface hors tout », englobant donc l'affiche ou l'écran, et son encadrement. Cette disposition est donc retranscrite dans le projet de RLP soumis à enquête publique par la notion de « surface unitaire » au sens de l'instruction sus visée.

De plus, la disposition du seuil de 8 m² est déjà imposée dans le règlement actuellement opposable dans : - la ZPRI pour les dispositifs posés en façade (les « scellés au sol » sont interdits),

- la ZPR2 pour les dispositifs scellés au sol et apposés en façade.

Ce seuil de 8 m² est donc simplement repris dans ce projet de règlement. Le projet de RLP n'entraînera donc en aucun cas, une transformation des dispositifs existants. La continuité de cette règle permet au contraire d'encadrer la publicité extérieure pour pouvoir concilier la préservation de la qualité du cadre de vie des habitants et des usagers avec la liberté de commerce et d'industrie comme cela est demandé par le Code de l'environnement.

Enfin, il n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de « modification » d'un règlement local de publicité, de « réduire une protection édictée en raison (...) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », autrement dit d'« assouplir » une règle en matière d'affichage publicitaire, de telles règles ayant été édictées pour protéger les paysages. Une telle réduction supposerait la mise en œuvre d'une procédure de « révision » (art. L. 153-31 du c. urb.).

Propositions de l'UPE - zone 2 Beaulieu (pages 25 et 26 de la contribution – art. 4 et 5 du

RLP) :

*Accepter la possibilité d'implanter des dispositifs lumineux comme non lumineux,
Pas de minimum de linéaire sur rue pour l'implantation d'un dispositif publicitaire,
Aération de la densité par une limitation à 1 dispositif par unité foncière.*

Réponse 2 du MO :

Le RLP actuellement en vigueur interdit déjà les publicités non-lumineuses apposées sur support existant dans la ZPR2 :

Extrait du règlement actuel, dans la ZPR 2
Article 2-3 • Publicité non lumineuse apposée sur support existant
Elle est interdite

De plus, le RLP actuel conditionne déjà la pose de publicités scellées au sol, aux unités foncières présentant un linéaire minimum de 30 m de façade dans la ZPR2 :

Extrait du règlement actuel, dans la ZPR 2

2-4-1 : Linéaire de façade

La publicité sur dispositif scellé au sol de plus de 1,50 mètre de largeur, est interdite sur les unités foncières présentant moins de 30 mètres de façade ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue. Elle peut être admise uniquement au dos d'une enseigne de moins de 1,50 mètre de largeur, si elle est de mêmes dimensions, et n'exécède ni 8 m² de surface d'affichage, ni 6 mètres de hauteur.

Il n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de « modification » d'un règlement local de publicité, de « réduire une protection édictée en raison (...) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », autrement dit d'« assouplir » une règle en matière d'affichage publicitaire, de telles règles ayant été édictées pour protéger les paysages. Une telle réduction supposerait la mise en œuvre d'une procédure de « révision » (art. L. 153-31 c.urb.).

- Observations de la société JCDecaux (annexe III, pièce n° 3)

La société JCDecaux tient à alerter la commune sur les risques liés à l'intégration de contraintes à l'égard du mobilier urbain publicitaire au sein d'un RLP. Elle fait quelques observations à ce sujet.

Elle rappelle que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (service public des transports pour les abris-voyageurs – art. 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, service public de l'information pour les mobiliers d'information locale – CE 10 juillet 1996 Coisne, n° 140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Puisieurs motivations justifient l'intervention de la société JCDecaux :

- L'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité via un contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLP les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

Réponse 3 du MO :

Le domaine public est contrôlé et maîtrisé par différentes collectivités locales (Commune, Agglomération, Département) et l'Etat. La commune est traversée par plusieurs routes départementales (D9, D263), au niveau de secteurs agglomérés où la publicité et les pré-enseignes sont autorisées. Les règles limitant les publicités sur mobilier urbain sont alors nécessaires pour s'assurer de l'uniformisation des possibilités d'affichage sur le territoire pour chaque collectivité.

De plus, les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain sont déjà réglementées par le règlement en vigueur.

Comme dit plus haut, il n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de « modification » d'un règlement local de publicité, de « réduire une protection édictée en raison (...) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels » autrement dit d'« assouplir » une règle en matière d'affichage publicitaire, de telles règles ayant été édictées pour protéger les paysages. Une telle réduction supprimerait la mise en œuvre d'une procédure de « révision » (art. L. 153-31 c.urb.).

- Toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire de la commune de Puiboreau et qui ne peuvent actuellement être identifiés.

Réponse 4 du MO :

Le RLP actuel restreint déjà la « surface unitaire » des publicités supportées par le mobilier urbain, à 2 m². Le projet de RLP présenté en enquête publique, maintient cette règle.

Le projet n'impose donc aucune nouvelle limitation et reste dans la continuité des règles actuelles.

Propositions de la société JCDecaux :

Ajouter au sein du chapitre 1er (page 1 du règlement écrit) : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi expès à d'autres dispositions contenues dans le RLP »,

Pour éviter toute confusion de régime entre le mobilier urbain et le dispositif publicitaire, il conviendra d'ajouter au sein du RLP une définition du dispositif publicitaire comme suit : « Un dispositif publicitaire a pour principal objet de recevoir de la publicité conformément à l'article L.581-3 du Code de l'Environnement contrairement au mobilier urbain qui a pour objet accessoire (article R.581-42 du Code de l'Environnement) de recevoir de la publicité. Un mobilier urbain n'est donc pas un dispositif publicitaire au regard du Code de l'Environnement ».

Réponse 5 du MO :

Le texte proposé par la société JC DECAUX est un rappel des dispositions légales (article L.581-3 et R.581-42 du Code de l'environnement). Le règlement du RLP n'a pas vocation à rappeler les articles du Code de l'environnement qui s'appliquent automatiquement sur tout le territoire français. Insérer des rappels à la réglementation nationale viendrait alourdir et complexifier l'écriture du règlement sans apporter de plus-value. Au contraire, le rappel de certains articles nationaux pourrait laisser penser que les articles non rappelés ne s'appliqueraient pas. De plus le Code de l'environnement évoluant régulièrement, insérer des extraits de ce dernier, rendrait nécessaire de modifier le règlement dès que les dispositions nationales concernant la publicité extérieure évoluent.

Par conséquent, il faudra modifier tous les titres des articles du RLP mentionnant seulement les « dispositifs » par les « dispositifs publicitaires » et les articles qui réglementent le mobilier urbain par « la publicité sur le mobilier urbain ».

Réponse 6 du MO :

Le projet du règlement du RLP permet d'identifier clairement les règles qui s'appliquent aux publicités et pré-enseignes supportées par le mobilier urbain. Cependant, la remarque de JC DECAUX permettrait de réaliser une amélioration rédactionnelle au règlement. En effet, le mobilier urbain ne peut pas être considéré comme un « dispositif » ou un « dispositif publicitaire ».

Il pourrait être proposé au Conseil communautaire de modifier légèrement l'écriture du règlement. Ainsi aux paragraphes « 3.2.2. » et « 5.2 » le terme "dispositifs" serait remplacé par "publicités ou pré-enseignes".

Extrait du règlement RLP et modifications qui pourraient être soumis à l'approbation du Conseil communautaire :

3.1 La surface unitaire des publicités ou pré-enseignes est limitée à :

- 3.2.1. 8 mètres carrés, s'agissant des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, apposés sur façade aveugle,**
- 3.2.2. 2 mètres carrés, s'agissant des ~~dispositifs~~ publicités ou pré-enseignes :**
 - 3.2.2.1. lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence),**
 - 3.2.2.2. apposées sur patissade de chantier,**
 - 3.2.2.3. apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.**

5.1 La surface unitaire des publicités ou préenseignes est limitée à :

- 5.2.1. 8 mètres carrés, s'agissant des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol,**
- 5.2.2. 2 mètres carrés, s'agissant des ~~dispositifs~~ publicités ou pré-enseignes :**
 - 5.2.2.1. apposées sur patissade de chantier,**
 - 5.2.2.2. apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.**

Renvoyer à la réglementation nationale et modifier l'article 3.2 et 5.2 comme suit : « La publicité est autorisée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques conformément aux articles R.581-42 et R.581-47 du Code de l'Environnement ».

Réponse 7 du MO :

Se reporter à la réponse faite à la question n ° 5.

**Clarifier la notion de « surface unitaire » (mentionnée page 10 et 11 du projet de RLP),
Pour éviter toute confusion et insécurité juridique, il convient de modifier le rapport de présentation en ajoutant la définition de la surface d'affiche comme suit : « surface d'affiche = surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement ».**

Réponse 8 du MO :

Comme mentionné ci-dessus, dans la réponse n°1 formulée à la remarque de l'UPE, l'instruction gouvernementale du 18 octobre 2019 redéfinit très explicitement la notion de « surface unitaire » qui englobe « l'affiche ou l'écran et son encadrement ». Dans le cas de publicités ou pré-enseignes supportées par le mobilier urbain, celles-ci ne sont pas concernées par la notion d'encadrement.

Modifier les articles 3.2 et 5.2 du RLP relatif à la surface unitaire des publicités pour être conforme au rapport de présentation comme suit « la surface d'affiche des publicités et pré enseignes est limitée..... » ,

Réponse 9 du MO :

Se reporter à la réponse faite à la question n ° 8.

Supprimer au sein de l'article 5.2.2 du RLP, limitant le format de la publicité pour les « dispositifs », l'alinéa 5.2.2.2 relatif au format de la publicité pour le mobilier urbain d'information. Comme expliqué précédemment un mobilier urbain ne peut pas être assimilé à un dispositif publicitaire du fait de sa spécificité.

Créer par conséquent une nouvelle disposition propre au mobilier urbain.

Réponse 10 du MO :

Le RLP actuel restreint déjà le « format » des publicités supportées par le mobilier urbain, à 2 m². Le projet de RLP présenté en enquête publique maintient cette règle. Ce projet reste donc dans la continuité des règles actuelles.

Au sujet de la notion de dispositif se reporter à la réponse à la question n ° 6.

En outre, comme dit plus haut, Il n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de « modification » d'un règlement local de publicité, de « réduire une protection édictée en raison (...) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », autrement dit d'« assouplir », une règle en matière d'affichage publicitaire. Une telle réduction supposerait la mise en œuvre d'une procédure de « révision » (art. L. 153-31 c.urb.).

Modifier les articles 3.4 et 5.4 du RLP :

Afin de ne pas soumettre le mobilier urbain aux règles d'extinction nocturne du RLP, il convient de modifier ces deux articles comme suit :

« Les publicités et pré enseignes lumineuses sont éteintes de minuit à six heures à l'exception de la publicité apposée sur le mobilier urbain qui demeure soumis à l'article R.581-35 du Code de l'Environnement ».

Réponse 11 du MO :

L'article R. 581-35 du Code de l'environnement dispose que :

L...I « Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes L...1 »

Le Code de l'environnement n'impose donc pas d'éteindre la publicité « supportée sur le mobilier urbain » entre une heure et six heures. Cependant, un RLP peut mettre en place des règles plus strictes que la réglementation nationale, pour s'adapter au contexte local.

La Communauté d'agglomération est engagée dans une stratégie de territoire zéro carbone, démarche dans laquelle chaque levier d'économie d'énergie sera utilisé. Cette demande d'extinction du mobilier urbain entre minuit et 6h est donc une des actions mises en œuvre par la Communauté d'agglomération pour atteindre ses objectifs. Il est à noter que si la procédure de modification ne peut pas assouplir les règles déjà existantes, elle peut venir restreindre légèrement, les règles actuelles, si ces nouvelles restrictions ne modifient pas l'économie générale du règlement.

A noter que sur la commune de Puilboreau, les mobiliers urbains d'information sont éclairés seulement dans la zone commerciale de Beaulieu. Dans les quartiers concernés par la zone de publicité I Centre et Quartiers, ces mobiliers urbains ne sont pas éclairés la nuit.

Cependant, ta remarque de la société JC DECAUX permet de soulever une impossibilité technique. En effet, les mobiliers urbains implantés sur la zone commerciale de Beaulieu sont reliés à l'éclairage public et donc s'allument et s'éteignent en même temps que ce dernier. Au niveau de cette zone commerciale, l'éclairage public s'éteint entre minuit et cinq heures du matin

Il pourrait être proposé au Conseil communautaire de modifier légèrement l'écriture du règlement. Ainsi, il serait proposé de modifier l'article 5.4 du règlement pour prendre en compte le contexte spécifique des mobiliers urbains implantés dans la zone commerciale de Beaulieu.

Extrait du règlement RLP et modifications qui pourraient être soumis à l'approbation du Conseil communautaire :

5.4 Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes de minuit à six heures sauf les publicités ou pré-enseignes lumineuses opposées sur mobiliers urbains qui sont éteintes de minuit à cinq heures.

VII – CLOTURE DE L'ENQUETE

Le registre d'enquête a été clôturé le dernier jour de l'enquête publique, soit le 29 novembre 2019 à 18H00.

VIII – PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

Les observations du commissaire-enquêteur, datées du 4 décembre 2019 (annexe V, pièce n° 1), ont été remises à Mmes BOUREL Sophie et Florence NASSIET du service des études urbaines à la CDA de La Rochelle, responsables du projet, le 5 décembre 2019.

Les réponses aux observations m'ont été communiquées par mail et par courrier (annexe V, pièces n° 2 et 3).

IX - MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES

Le rapport, les conclusions, le registre d'enquête et toutes les pièces consécutives du dossier sont transmises à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et à M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à la Flotte, le 28 décembre 2019

le Commissaire Enquêteur,

signé : Patrick BECAUD

